

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921, approuvant le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France;

Vu les arrêtés 114 et 115 portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, Exercice 1921,

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

ARRÊTE

Article 1er.— Est prorogé jusqu'au dernier février 1922 la période pendant laquelle pourront se consommer les parts de dépenses affectées aux travaux prévus au chapitre XI—Travaux Publics,

Article 1er, Paragraphe 3.— Construction de Ponts
Cercle de Lomé—Construction de deux ponts sur le Scio.

Cercle d'Atakpame—Construction de 3 ponts dans la
Commune d'Agbondi,
Construction de 3 ponts dans la Commune de
Niamassila.

Cercle de Sokode—Construction d'un pont sur le
Cassou

Construction d'un pont sur le Peinpeu
Construction de deux ponts sur le Bonako
Construction d'un pont sur le Kama.

Art. 3.— Travaux Imprévus.

Achèvement de la construction du Pavillon No
11, Rue du Secrétariat Général.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants des Cercles de Lomé, Atakpame et Sokode sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Décembre 1921.

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 134 portant modifications à l'Article II. de l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu l'Arrêté du 22 Septembre 1921 portant acceptation de la démission de Membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu l'Arrêté du 27 Septembre 1921 portant radiation et insertions sur la liste des électeurs appelés à composer le collège électoral pour la formation de la Chambre de Commerce.

Attendu que, par suite de la démission de quatre membres et le départ de deux autres membres, cette Assemblée se trouve réduite à six membres; chiffre inférieur à celui fixé par l'article 23 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Considérant qu'en raison des mutations fréquentes parmi les représentants des maisons de commerce, il est nécessaire pour procéder aux élections complémentaires, prévues par l'article susvisé de compléter le collège électoral en inscrivant les Agents de commerce, au fur et à mesure de leur arrivée sans attendre la révision de la liste électorale.

ARRÊTE:

Article premier.— L'article H. de l'Arrêté du 21 Juin 1921 est complété ainsi qu'il suit:

Les Fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, déjà inscrits sur la liste électorale et qui seront dans l'obligation de quitter le Territoire seront remplacés par leurs successeurs si ceux-ci demandent leur inscription et s'ils remplissent les conditions fixées par l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Pourront être inscrits en même temps que les Agents de commerce visés au Paragraphe précédent, les Commerçants nouvellement installés au Togo ou les Fondés de Pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur la liste électorale, pourvu qu'ils demandent leur inscription au moment de l'établissement de la liste additionnelle et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

La liste additionnelle sera affichée pendant huit jours au Cercle de Lomé et dans les endroits réservés à cet effet.

Passé ce délai, elle sera arrêtée par la Commission prévue à l'Article 6 de l'Arrêté du 21 Juin 1921 laquelle notera dans un procès-verbal toutes les réclamations qui auront pu se produire.— La liste ainsi arrêtée, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera dans un délai de quatre jours.

Les inscriptions nouvelles seront notifiées dans la forme prévue par l'Article 10 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Les élections complémentaires seront faites dans les huit jours qui suivront la décision du Commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 135 fixant les quantités auxquelles est limitée l'exportation des denrées de première nécessité.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Considérant que les raisons qui avaient motivé l'adoption de mesures destinées à restreindre les exportations des denrées de première nécessité n'existent plus.

ARRETE:

Article premier:— Est abrogé l'arrêté No. 79 du 28 Décembre 1921 fixant les quantités auxquelles est limitée l'exportation des denrées de première nécessité.

Art. 2:— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRETE No. 136F. portant règlement sur le régime des déplacements dans les Territoires du Togo occupés par la France, du personnel des divers services civils.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 30 Avril 1912 promulguant dans les Territoires du Togo occupés par la France, le décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 28 Février 1908, et 8 Octobre 1910.

Vu le décret du 13 Juin 1912, abrogeant les articles 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

Vu le décret du 11 Septembre 1920.

ARRETE:

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

Article premier:— Nature des Déplacements.

Les déplacements dans les Territoires du Togo occupés par la France se divisent en deux catégories:

- Io Les déplacements temporaires.
- Ilo Les déplacements définitifs.

Art. 2:— Définition des Déplacements.

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la Colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer, ou un changement de Colonie par la voie de terre.

Article 3:— Dépenses occasionnées par les Déplacements.

Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes:

- Io Les frais de transport proprement dit, comprenant.
 - a) Le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille, énumérés à l'article 61 du décret du 3 Juillet 1897.
 - b) Le transport des bagages.
 - c) Le transport des domestiques dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 6 Juillet 1904.
- Ilo Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 4:— Transport du Personnel.

L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille ainsi que de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 Juillet 1904, ou du tableau No. 4 annexé au présent arrêté, suivant le cas.

Art. 4:—

Lorsque la famille accompagne son chef dans un déplacement définitif le chef de famille doit produire la preuve que celle-ci a bénéficié des dispositions de l'article 33 § 4 du décret du 3 Juillet 1897.

TITRE II.

DROITS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT. DEFINITION DES INDEMNITES.

Art. 5. Dispositions Communes Aux Déplacements Temporaires Et Aux Déplacements Définitifs.

Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

Les ordres de service prescrivant mutation ou les documents en tenant lieu doivent mentionner si la mutation est prononcée pour raison de service ou pour convenances personnelles; dans ce dernier cas, elles spécifient que l'intéressé n'a droit ni au transport, ni aux frais de déplacement.

Article 5. Les déplacements pour raisons de santé doivent être considérés comme déplacements de service, pour le personnel et leur famille, s'ils ont été régulièrement autorisés.